# Fiche de Données de Sécurité

selon le Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH)

# **MB ActiveCleaner**

Numéro de la version: 8.0Révision: 30.05.2025Remplace la version de: 21.11.2024 (7)Première version: 26.04.2017

# RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

# 1.1 Identificateur de produit

Marque commerciale <u>MB ActiveCleaner</u>

# 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Utilisations identifiées pertinentes**Agent nettoyant

# 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

URIMAT Schweiz AG

Etzelstrasse 39

CH-8634 Hombrechtikon

Suisse

Téléphone: +41 (0)55 251 52 30

Téléfax: +41 (0)55 251 52 31

e-mail: info@urimat.com

Site web: www.urimat.ch

e-mail (personne compétente) sdb@csb-online.de

N'utilisez pas cette adresse électronique pour demander la dernière fiche de données de sécurité. À cette fin, contactez-nous URIMAT Schweiz AG.

#### 1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison		
Pays	Nom	Téléphone
France	Centre antipoison et de toxicovigilance de Nancy - Hospital Central	+33 3 83 22 50 50

Voir ci-dessus ou le centre anti-poison le plus proche.

# **RUBRIQUE 2** — Identification des dangers

# 2.1 Classification de la substance ou du mélange

# Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

# 2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

**Mention** Non requis.

d'avertissement

**Pictogrammes** Non requis.

France: fr Page: 1 / 18

Informations additionnelles sur les dangers

**EUH208** Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

**EUH210** Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

**Exigences supplémentaires d'étiquetage** voir rubrique 15 de la fiche de données de sécuri-

té

# 2.3 Autres dangers

#### Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq$  0,1%.

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

# **RUBRIQUE 3** — Composition/informations sur les composants

# 3.1 Substances

Non pertinent (mélange).

# 3.2 Mélanges

#### Description du mélange

Solution aqueuse du produit.

Contient Spores bactériennes, Agent de surface, Parfum, Agents conservateurs.

Composants dangereu	x			
Nom de la substance	Identificateur	%М	Classification selon SGH	Notes
1,2-benzisothiazol-3(2H)-	No CAS	0,0036 - < 0,0	Acute Tox. 4 / H302	GHS-HC
one	2634-33-5	05	Acute Tox. 2 / H330	
			Skin Irrit. 2 / H315	
	No CE		Eye Dam. 1 / H318	
	220-120-9		Skin Sens. 1A / H317	
			Aquatic Acute 1 / H400	
	No index		Aquatic Chronic 1 / H410	
	613-088-00-6			

#### Notes

GHS- Classification harmonisée (la classification de la substance correspond à l'inscription dans la liste selon

HC: 1272/2008/CE, Annexe VI)

Nom de la substance	Limites de concentrations spé- cifiques	Facteurs M	ETA	Voie d'exposition
1,2-benzisothiazol-3(2H)- one	Skin Sens. 1A; H317: C ≥ 0,036 %	facteur M (ai- guë) = 1 facteur M (chronique) = 1	450 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub> 0,21 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub> /4h	oral inhalation: pous- sières/brouillard

# Remarques

France: fr Page: 2 / 18

Pour le texte intégral des phrases H: voir la RUBRIQUE 16

# **RUBRIQUE 4** — Premiers secours

# 4.1 Description des mesures de premiers secours

#### Notes générales

Autoprotection de la personne qui dispense les premiers soins.

Retirer la personne concernée - de la zone dangereuse et l'allonger.

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance.

En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin.

#### **Après inhalation**

Fournir de l'air frais.

#### Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon.

#### Après contact oculaire

Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

#### **Après ingestion**

Rincer la bouche. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en cas de malaise.

# Notes à l'intention du médecin

Aucune.

#### 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Cette information n'est pas disponible.

# 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune.

# **RUBRIQUE 5** — Mesures de lutte contre l'incendie

# 5.1 Moyens d'extinction

#### Moyens d'extinction appropriés

l'eau pulvérisée, mousse résistant aux alcools, poudre d'extincteur, dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement

#### Moyens d'extinction inappropriés

jet d'eau à pleine puissance

# 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux: Rubrique 10.

#### Produits de combustion dangereux

oxydes azotés (NO<sub>x</sub>), monoxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)

France: fr Page: 3 / 18

# 5.3 Conseils aux pompiers

Non combustible.

Tenir les récipients au frais en les arrosant d'eau.

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées.

Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement.

Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts.

Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément.

Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

#### Équipements de protection particuliers des pompiers

Appareil respiratoire autonome (EN 133)

# RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

#### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

#### Pour les non-secouristes

Aérer la zone touchée.

Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels.

#### **Pour les secouristes**

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

#### 6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

# 6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

#### Conseils concernant le confinement d'un déversement

Mise en place d'une enceinte de protection.

Couverture des égouts.

# Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Recueillir le produit répandu.

Matière absorbante (par exemple sable, terre à diatomées, liant acide, liant universel, sciure de bois, etc.).

# Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

#### Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination.

Aérer la zone touchée.

#### 6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

Équipement de protection individuel: voir rubrique 8.

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

France: fr Page: 4 / 18

# **RUBRIQUE 7** — Manipulation et stockage

# 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux.

Ne pas respirer les vapeurs/aérosols.

# Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

#### Mesures de protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement.

Ne pas jeter les résidus à l'égout; éliminer ce produit et son récipient dans un centre de collecte des déchets dangereux ou spéciaux.

#### Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail.

Lavez les mains après chaque utilisation.

Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée.

Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration.

# 7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

#### Risques d'inflammabilité

Aucune.

#### Substances ou mélanges incompatibles

Matières incompatibles: voir rubrique 10.

# Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

gel

#### Considération des autres conseils

Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux.

#### Règle générale

Tenir hors de portée des enfants.

#### Exigences en matière de ventilation

Mettre à disposition une ventilation suffisante.

#### Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage

Conserver le récipient bien fermé et dans un endroit bien ventilé.

#### Compatibilités en matière de conditionnement

Conserver uniquement dans le récipient d'origine.

# 7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune information disponible.

France: fr Page: 5 / 18

# RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

# 8.1 Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition professionnelle (limites d'exposition sur le lieu de travail) Cette information n'est pas disponible.

Valeurs relatives à la santé humaine

DNEL pertinents des composants									
Nom de la sub- stance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Objectif de protection, voie d'exposi- tion	Utilisé dans	Durée d'exposi- tion			
1,2-benzisothiazol- 3(2H)-one	2634-33-5	DNEL	6,81 mg/m³	homme, par in- halation	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			
1,2-benzisothiazol- 3(2H)-one	2634-33-5	DNEL	0,966 mg/kg de pc/jour	homme, cutané	travailleur (indus- triel)	chronique - effets systémiques			

# Valeurs relatives pour l'environnement

PNEC pertinents des composants									
Nom de la substance	No CAS	Effet	Seuil d'exposi- tion	Milieu de l'environne- ment					
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	4,03 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	eau douce					
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	0,403 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	eau de mer					
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	1,03 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	installation de traitement des eaux usées (STP)					
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	49,9 <sup>µg</sup> / <sub>kg</sub>	sédiments d'eau douce					
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	4,99 <sup>µg</sup> / <sub>kg</sub>	sédiments marins					
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	2634-33-5	PNEC	3 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	sol					

# 8.2 Contrôles de l'exposition

# Contrôles techniques appropriés

Utilisation d'une ventilation locale et générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

# Protection des yeux/du visage

Porter des lunettes de protection contre les projections de liquides. (EN 166)

France: fr Page: 6 / 18

#### **Protection des mains**

Gants de protection							
Matériel	Épaisseur de la matière	Délai normal ou minimal de rup- ture de la matière constitutive du gant					
ces informations ne sont pas dispo- nibles	ces informations ne sont pas dispo- nibles	ces informations ne sont pas dispo- nibles					

Porter des gants appropriés.

Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié.

Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité.

Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.

#### **Protection du corps**

Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides. (EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

# **Protection respiratoire**

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.

Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: marron/blanc).

(EN 136, EN 140, EN 14387, EN 143, EN 149).

#### Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

# RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

# 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique	liquide
Couleur	rouge clair
Odeur	caractéristique
Point de fusion/point de congélation	non déterminé
Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	non déterminé
Inflammabilité	non combustible
Limites inférieure et supérieure d'explosion	non déterminé
Point d'éclair	non déterminé
Température d'auto-inflammabilité	non déterminé
Température de décomposition	non pertinent
(valeur de) pH	7

France: fr Page: 7 / 18

Numéro de la version: 8.0 Révision: 30.05.2025

Viscosité cinématique non déterminé

Viscosité dynamique non déterminé

Solubilité(s)

Solubilité dans l'eau en toute proportion miscible

Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur

log)

non déterminé

**Pression de vapeur** non déterminé

Densité et/ou densité relative

Densité non déterminé

Densité de vapeur relative des informations sur cette propriété ne sont pas

disponibles

Caractéristiques des particules non pertinent

(liquide)

9.2 Autres informations

Informations concernant les classes de danger

physique

classes de danger selon SGH (dangers physiques):

non pertinent

**Autres caractéristiques de sécurité** il n'y a aucune information additionnelle

# **RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité**

#### 10.1 Réactivité

Cette matière n'est pas réactive dans des conditions d'ambiance normales.

# 10.2 Stabilité chimique

Le matériau est stable dans les conditions ambiantes normales et prévisibles de stockage et de manipulation, en ce qui concerne la température et la pression.

Voir en bas "Conditions à éviter".

# 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

#### 10.4 Conditions à éviter

Il n'y a aucune condition particulière connue qui devrait être evitée.

#### 10.5 Matières incompatibles

comburants

#### 10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus.

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

France: fr Page: 8 / 18

# **RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques**

# 11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

#### Procédure de classification

Sauf indication contraire la classification est fondée sur:

Composants du mélange (formule d'additivité).

#### Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Ce mélange ne répond pas aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE.

#### Toxicité aiguë

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

Toxicité aiguë des composants										
Nom de la substance	No CAS	Voie d'expo- sition	Effet	Valeur	Espèce	Méthode	Source			
1,2-benzisothiazol-3(2H)- one	2634-33-5	oral	LD50	490 <sup>mg</sup> /	rat	OECD Guide- line 401	ECHA			
1,2-benzisothiazol-3(2H)- one	2634-33-5	cutané	LD0	>2.000 <sup>mg</sup> / <sub>kg</sub>	rat	OECD Guide- line 402	ECHA			

#### Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

# Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

#### Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Contient 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.

#### Mutagénicité sur cellules germinales

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

# Cancérogénicité

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

#### Toxicité pour la reproduction

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

# Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

France: fr Page: 9 / 18

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

# Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Classification n'a pas pu être établie parce que:

Les données font défaut, elles ne sont pas concluantes ou elles ne sont pas suffisamment concluantes pour permettre une classification.

#### Danger en cas d'aspiration

N'est pas classé comme présentant un danger en cas d'aspiration.

# 11.2 Informations sur les autres dangers

#### Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq$  0,1%.

# **RUBRIQUE 12 — Informations écologiques**

#### 12.1 Toxicité

# Toxicité aquatique (aiguë)

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

# Toxicité aquatique (aiguë) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'expo- sition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
1,2-benziso- thiazol-3(2H)- one	2634-33-5	LC50	96 h	2,15 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	truite arc-en- ciel (Oncorhyn- chus mykiss)	OECD Guideline 203	ECHA
1,2-benziso- thiazol-3(2H)- one	2634-33-5	EC50	48 h	2,94 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	daphnia ma- gna	OECD Gui- deline 202	ECHA
1,2-benziso- thiazol-3(2H)- one	2634-33-5	ErC50	72 h	150 <sup>µg</sup> / <sub>I</sub>	algue (Pseudo- krichneriella subcapitata)	OECD Gui- deline 201	ECHA
1,2-benziso- thiazol-3(2H)- one	2634-33-5	EbC50	72 h	70 <sup>µg</sup> / <sub>l</sub>	algue (Pseudo- krichneriella subcapitata)	OECD Gui- deline 201	ECHA

# **Toxicité aquatique (chronique)**

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

# Toxicité aquatique (chronique) des composants

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'expo- sition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
1,2-benziso- thiazol-3(2H)-	2634-33-5	EC50	3 h	12,8 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	boues activées d'un réseau	OECD Gui- deline 209	ECHA

France: fr Page: 10 / 18

Nom de la substance	No CAS	Effet	Durée d'expo- sition	Valeur	Espèce	Méthode	Source
one					d'assainisse- ment à prédo- minance do- mestique		
1,2-benziso- thiazol-3(2H)- one	2634-33-5	NOEC	3 h	10,3 <sup>mg</sup> / <sub>l</sub>	boues activées d'un réseau d'assainisse- ment à prédo- minance do- mestique	OECD Gui- deline 209	ECHA

# 12.2 Persistance et dégradabilité

#### **Biodégradation**

Il n'existe pas de données d'essai sur le mélange comme tel.

# Processus de la dégradabilité des composants

Nom de la substance	No CAS	Processus	Vitesse de dégradation	Temps	Méthode	Source
1,2-benziso- thiazol-3(2H)- one	2634-33-5	formation de dioxyde de carbone	62 %	4 d	OECD Guide- line 301 C	ECHA

#### **Persistance**

Il n'existe pas de données disponibles.

# 12.3 Potentiel de bioaccumulation

#### Potentiel de bioaccumulation des composants

Nom de la substance	No CAS	FBC	Log KOW
1,2-benzisothiazol-3(2H)- one	2634-33-5	6,62	0,63 (valeur de pH: 7, 10 °C)

# 12.4 Mobilité dans le sol

Il n'existe pas de données disponibles.

# 12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ne contient pas une substance PBT/vPvB à une concentration de  $\geq$  0,1%.

# 12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Ne contient pas un perturbateur endocrinien (ED) à une concentration de  $\geq 0,1\%$ .

# 12.7 Autres effets néfastes

Des données ne sont pas disponibles.

# Remarques

Wassergefährdungsklasse, WGK (classe de danger lié à l'eau): 1.

France: fr Page: 11 / 18

# **RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination**

#### 13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/régionale/nationale/internationale.

#### Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout.

#### Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètements vides peuvent être recyclés.

Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

# Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente.

# **RUBRIQUE 14** — Informations relatives au transport

14.1	Numéro ONU ou numéro d'identification	non soumis aux règlements sur le transport
14.2	Désignation officielle de transport de l'ONU	-
14.3	Classe(s) de danger pour le transport	-
14.4	Groupe d'emballage	-
14.5	Dangers pour l'environnement	-
14.6	Précautions particulières à prendre par l'utilisateur	-
14.7	Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI	-

# RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Nom	Nom selon l'inventaire	No CAS	Restriction
1,2-benzisothiazol-3(2H)-one	substances contenues dans les encres de tatouage et les maquillages perma- nents	-	R75

#### Légende

R75 1. Ne peuvent être mises sur le marché dans des mélanges destinés à être utilisés à des fins de tatouage, et les mélanges contenant ces substances ne peuvent être utilisés à des fins de tatouage après le 4 janvier 2022 si la ou les substances en question sont présentes dans les circonstances suivantes:

France: fr Page: 12 / 18

Numéro de la version: 8.0 Révision: 30.05.2025

#### Légende

- a) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance cancérogène de catégorie 1A, 1B ou 2, ou comme substance mutagène sur les cellules germinales de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- b) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance toxique pour la reproduction de catégorie 1A, 1B ou 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- c) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme sensibilisant cutané de catégorie 1, 1A ou 1B, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,001 % en poids;
- d) dans le cas d'une substance classée à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 comme substance corrosive pour la peau de catégorie 1, 1A, 1B ou 1C, comme substance irritante pour la peau de catégorie 2, comme substance causant des lésions oculaires graves de catégorie 1 ou comme substance irritante pour les yeux de catégorie 2, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure: i) à 0,1 % en poids si la substance est utilisée uniquement comme régulateur de pH;
- ii) à 0,01 % en poids dans tous les autres cas;
- e) dans le cas d'une substance figurant à l'annexe II du règlement (CE) no 1223/2009 (\*1), si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids;
- f) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition d'un ou de plusieurs des types suivants est spécifiée dans la colonne g (Type de produit, parties du corps) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à 0,00005 % en poids:
- i) "Produits à rincer";
- ii) "Ne pas utiliser dans les produits destinés aux muqueuses";
- iii) "Ne pas utiliser dans les produits pour les yeux";
- g) dans le cas d'une substance pour laquelle une condition est spécifiée dans la colonne h (Concentration maximale dans les préparations prêtes à l'emploi) ou dans la colonne i (Autres) du tableau figurant à l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration ou d'une autre manière qui ne respecte pas la condition spécifiée dans ladite colonne;
- h) dans le cas d'une substance figurant à l'appendice 13 de la présente annexe, si cette substance est présente dans le mélange à une concentration égale ou supérieure à la limite de concentration fixée pour cette substance dans ledit appendice.
- 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par utilisation d'un mélange "à des fins de tatouage" l'injection ou l'introduction du mélange dans la peau, les muqueuses ou le globe oculaire, par tout moyen ou procédé [y compris les procédés communément appelés maquillage permanent, tatouage cosmétique, pigmentation des sourcils à la lame (ou microblading) et micropigmentation], dans le but de réaliser un signe ou dessin sur le corps.
- 3. Si une substance ne figurant pas à l'appendice 13 relève de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration la plus stricte fixée aux points en question s'applique à cette substance. Si une substance figurant à l'appendice 13 relève également d'un ou de plusieurs des points a) à g) du paragraphe 1, la limite de concentration fixée au paragraphe 1, point h), s'applique à cette substance.
- 4. Par dérogation, le paragraphe 1 ne s'applique pas aux substances suivantes jusqu'au 4 janvier 2023:
- a) Pigment Blue 15:3 (CI 74160, no CE 205-685-1, no CAS 147-14-8);
- b) Pigment Green 7 (CI 74260, no CE 215-524-7, no CAS 1328-53-6).
- 5. Si l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin de classer ou de reclasser une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points a), b), c) ou d), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée est postérieure à la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet à la date d'application de cette classification nouvelle ou révisée.
- 6. Si l'annexe II ou l'annexe IV du règlement (CE) no 1223/2009 est modifiée après le 4 janvier 2021 afin d'ajouter une substance ou de modifier la rubrique relative à une substance de telle sorte que celle-ci relève ensuite du paragraphe 1, points e), f) ou g), de la présente entrée, ou de telle sorte qu'elle relève ensuite d'un autre de ces points que celui dont elle relevait précédemment, et que la modification prend effet après la date indiquée au paragraphe 1 ou, selon le cas, au paragraphe 4 de la présente entrée, cette modification est considérée, aux fins de l'application de la présente entrée à cette substance, comme prenant effet 18 mois après l'entrée en vigueur

France: fr Page: 13 / 18

#### Légende

de l'acte par lequel la modification a été réalisée.

7. Les fournisseurs qui mettent sur le marché un mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage veillent à ce que, après le 4 janvier 2022, le mélange comporte les informations suivantes:

- a) la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent";
- b) un numéro de référence permettant d'identifier le lot de manière unique;
- c) la liste des ingrédients conformément à la nomenclature établie dans le glossaire des dénominations communes des ingrédients en application de l'article 33 du règlement (CE) no 1223/2009 ou, en l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient, la dénomination de l'UICPA. En l'absence d'une dénomination commune de l'ingrédient ou d'une dénomination de l'UICPA, le numéro CAS et le numéro CE. Les ingrédients sont classés par ordre décroissant en poids ou en volume des ingrédients au moment de la formulation. Par "ingrédient", on entend toute substance ajoutée au cours du processus de formulation et présente dans le mélange destiné à être utilisé à des fins de tatouage. Les impuretés ne sont pas considérées comme des ingrédients. Si le nom d'une substance, utilisée en tant qu'ingrédient au sens de la présente entrée, doit déjà être indiqué sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008, il n'est pas nécessaire que cet ingrédient soit mentionné en vertu du présent règlement;
- d) la mention additionnelle "Régulateur de pH" pour les substances relevant du paragraphe 1, point d) i); e) la mention "Contient du nickel. Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du nickel à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13;
- f) la mention "Contient du chrome (VI). Peut provoquer des réactions allergiques" si le mélange contient du chrome (VI) à une concentration inférieure à la limite de concentration spécifiée à l'appendice 13; g) des consignes de sécurité pour l'utilisation dans la mesure où elles ne doivent pas déjà figurer sur l'étiquette en vertu du règlement (CE) no 1272/2008. Les informations doivent être clairement visibles, facilement lisibles et marquées d'une manière indélébile. Les informations doivent être rédigées dans la ou les langues officielles du ou des États membres où le mélange est mis sur le marché, sauf si le ou les États membres concernés en disposent autrement. Si nécessaire en raison de la taille de l'emballage, les informations énumérées au premier alinéa, à l'exception du point a), sont incluses dans la notice d'utilisation. Avant l'utilisation d'un mélange à des fins de tatouage, la personne qui utilise le mélange doit communiquer à la personne faisant l'objet de la procédure les informations figurant sur l'emballage ou dans la notice d'utilisation en application du présent paragraphe.

  8. Les mélanges qui ne comportent pas la mention "Mélange pour le tatouage ou le maquillage permanent" ne doivent pas être utilisés à des fins de tatouage.
- 9. La présente entrée ne s'applique pas aux substances gazeuses à une température de 20 °C et à une pression de 101,3 kPa, ou qui génèrent une pression de vapeur de plus de 300 kPa à une température de 50 °C, à l'exception du formaldéhyde (no CAS 50-00-0, no CE 200-001-8).
- 10. La présente entrée ne s'applique pas à la mise sur le marché ou à l'utilisation d'un mélange destiné à être utilisé à des fins du tatouage lorsqu'il est mis sur le marché exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens du règlement (UE) 2017/745, ou lorsqu'il est utilisé exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, au sens dudit règlement. Lorsque la mise sur le marché ou l'utilisation n'a pas lieu exclusivement en tant que dispositif médical ou en tant qu'accessoire de dispositif médical, les exigences du règlement (UE) 2017/745 et du présent règlement s'appliquent de manière cumulative.

# Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

Les composants ne sont pas tous énumérés.

#### **Directive Seveso**

Pas attribué.

Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS)

Aucun des composants n'est énuméré.

France: fr Page: 14 / 18

# Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage	Étiquetage du contenu	
%M	Constituants	
< 5 %	agents de surface anioniques	
-	parfums agents conservateurs (2-BROMO-2-NITROPROPANE-1,3-DIOL, BENZISOTHIAZOLINONE)	

# Règelement sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

Aucun des composants n'est énuméré.

#### Règlement relatif aux précurseurs de drogues

Aucun des composants n'est énuméré.

# Règelement relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone (ODS)

Aucun des composants n'est énuméré.

# Règelement concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (PIC)

Aucun des composants n'est énuméré.

# Règelement concernant les polluants organiques persistants (POP)

Aucun des composants n'est énuméré.

# 15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée par le fournisseur pour le mélange.

# **RUBRIQUE 16** — Autres informations

# Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
2.2	-	Informations additionnelles sur les dangers: changement dans la liste (tableau)
3.2	Description du mélange	Description du mélange: Solution aqueuse du produit. Contient Spores bactériennes, Agent de surface, Parfum, Agents conservateurs.
3.2	<del>-</del>	Composants dangereux: changement dans la liste (tableau)
8.1	<del>-</del>	DNEL pertinents des composants: changement dans la liste (tableau)
8.1	-	PNEC pertinents des composants: changement dans la liste (tableau)
8.2	Protection du corps: Vêtements de protection contre les produits chi- miques liquides. (EN 13832, EN 340, EN 14605).	Protection du corps: Vêtements de protection contre les produits chi- miques liquides. (EN 13832, EN 340, EN 13034, EN 14605).

France: fr Page: 15 / 18

Numéro de la version: 8.0 Révision: 30.05.2025

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)
8.2	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Appareil avec filtre à particules (EN 143).	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Type: A-P2 (filtres combinés contre les particules et les gaz et vapeurs organiques, code couleur: mar- ron/blanc). (EN 136, EN 140, EN 14387, EN 143, EN 149).
15.1	-	Restrictions selon REACH, Annexe XVII: changement dans la liste (tableau)

# Abréviations et acronymes

Abr.	Description des abréviations utilisées
Acute Tox.	Toxicité aiguë
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navi- gation intérieures
ADR	Accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
Aquatic Acute	Dangereux pour le milieu aquatique - danger aigu
Aquatic Chro-	Dangereux pour le milieu aquatique - danger chronique
CAS	Chemical Abstracts Service (numéro d'enregistrement auprès du Chemical Abstracts Service. Identi- fiant numérique unique n'ayant aucune signification chimique)
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
DNEL	Derived No-Effect Level (dose dérivée sans effet)
EbC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
EC50	Effective Concentration 50 % (Concentration efficace 50 %). La CE50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant 50 % de modifications de la réponse (e50.: sur la croissance) au cours d'une période donnée
ED	Perturbateur endocrinien
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des sub- stances chimiques commerciales existantes)
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques noti- fiées)
ErC50	≡ CE50: dans cette méthode, la concentration de la substance à étudier qui provoque une réduction de 50 %, soit de la croissance (CE50b), soit du taux de croissance (CE50r) par rapport au témoin
ETA	Estimation de la Toxicité Aiguë
Eye Dam.	Causant des lésions oculaires graves
Eye Irrit.	Irritant oculaire

France: fr Page: 16 / 18

Abr.	Description des abréviations utilisées
facteur M	Un facteur de multiplication. Il est appliqué à la concentration d'une substance classée comme dan- gereuse pour le milieu aquatique, toxicité aiguë de la catégorie 1 ou toxicité chronique de la catégo- rie 1, et qui est utilisé pour obtenir, grâce à la méthode de la somme, la classification d'un mélange dans lequel la substance est présente
FBC	Facteur de bioconcentration
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dan- gereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la CL50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la DL50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
log KOW	n-Octanol/eau
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des sub- stances dans l'Union européenne
NOEC	No Observed Effect Concentration (concentration sans effet observé)
No index	Le numéro index est le code d'identification attribué à la substance à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
PNEC	Predicted No-Effect Concentration (concentration prédite sans effet)
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" dévelop- pé par les Nations unies
Skin Corr.	Corrosif pour la peau
Skin Irrit.	Irritant pour la peau
Skin Sens.	Sensibilisation cutanée
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

# Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges.

Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2020/878/UE.

Transport par route, par rail ou par voies de navigation intérieures de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN).

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG).

France: fr Page: 17 / 18

Numéro de la version: 8.0 Révision: 30.05.2025

Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

#### Procédure de classification

Propriétés physiques et chimiques.

Dangers pour la santé.

Dangers pour l'environnement.

La classification du mélange est fondée sur les composants de ceux-ci (formule d'additivité).

# Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans la rubrique 2 et 3)

Code	Texte
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.
H330	Mortel par inhalation.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Responsable de la fiche de données de sécurité

C.S.B. GmbH Téléphone: +49 (0) 2151 - 652086 - 0
Dujardinstr. 5 Téléfax: +49 (0) 2151 - 652086 - 9
47829 Krefeld e-Mail: info@csb-compliance.com
Allemagne Site web: www.csb-compliance.com

# Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances.

Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.

France: fr Page: 18 / 18